

# GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

## GOUVERNEMENT

### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

---

AGREMENT N°: A/1/03-1

#### Le Ministre de l'Environnement,

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, dénommé ci-après le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998;

Vu le règlement CEE N° 259/93 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets;

Vu le règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets;

Vu l'arrêté ministériel N°: A/1/00-2 émis en date du 16 août 2000 par le ministre de l'Environnement et portant agrément de l'association sans but lucratif VALORLUX conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages;

Vu les rapports annuels introduits par VALORLUX auprès de l'administration de l'Environnement conformément à leur agrément N°: A/1/00-2;

Considérant que VALORLUX a atteint pour le compte de ses membres-adhérents les taux de valorisation et de recyclage des déchets d'emballages demandés par la réglementation en vigueur;

Considérant que la durée de validité de l'agrément ministériel N°: A/1/00-2 est limitée au 31 décembre 2002;

Vu la demande en renouvellement de l'agrément N°: A/1/00-2 introduite en date du 28 juin 2002 par VALORLUX;

Considérant qu'il convient que la Commission de suivi multipartite en matière d'emballages et de déchets d'emballages établisse la grille tarifaire suivant laquelle l'intervention financière (frais réels et complets) est calculée pour les collectes sélectives des déchets d'emballages d'origine ménagère;

Vu les remarques formulées par les membres de la Commission de suivi multipartite lors de la réunion du 11 décembre 2002 à l'administration de l'Environnement;



Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages du 7 décembre 2001;

Vu la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (première lecture) et notamment les amendements proposés en matière de prévention de la production de déchets d'emballages;

Vu la délibération publique des gouvernements des Etats membres de la Commission européenne lors de la 2457<sup>e</sup> session du Conseil Environnement en date du 17 octobre 2002;

Considérant la proposition de réviser les objectifs de valorisation et de recyclage des déchets d'emballage et de fixer également des objectifs minimaux pour le recyclage des matériaux spécifiques;

Considérant que d'après le champ d'application de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, toute gestion de déchets doit contribuer, par ordre de priorité, à la prévention de la production et de la nocivité des déchets, à la réduction de la production et de la nocivité des déchets, à la valorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou tout autre procédé écologiquement approprié et, en dernier lieu, à l'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement appropriée;

Vu l'arrêté ministériel N/20/98-1 émis en date du 10 novembre 1998 par le Ministre de l'Environnement et autorisant VALORLUX a effectué des travaux comme courtier et/ou négociant de déchets conformément à la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu les rapports annuels introduits par VALORLUX auprès de l'administration de l'Environnement conformément à leur autorisation N/20/98-1 comme courtier et/ou négociant de déchets;

Vu la loi du 10 août 1992 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement et le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'agrément de VALORLUX sous respect des conditions suivantes:

### Arrête:

*Article 1er.* Le demandeur, l'asbl VALORLUX, situé à L - 3205 Leudelange, est agréé à remplir au nom et pour le compte de ses membres-adhérents les obligations au titre du règlement grand-ducal du 31 octobre 1998. Par la suite l'association bénéficiaire est dénommée "organisme agréé".

#### *Article 2: Validité de l'agrément*

*§ 1.* L'agrément est valable pour les déchets d'emballages d'origine ménagère. L'organisme agréé ne peut prendre en charge que les types de déchets et de matériaux d'emballages énumérés à l'annexe I du présent agrément.

*§ 2.* L'agrément est limité jusqu'au 31 janvier 2006. Si l'organisme agréé entend obtenir un prolongement ou un renouvellement de son agrément, il est tenu de présenter une demande auprès du Ministre au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'agrément. Le Ministre décide du prolongement ou du renouvellement de la demande en fonction des résultats obtenus par l'organisme agréé jusqu'à ce stade ainsi des modalités de réglementation projetées ou en vigueur en ce moment. La prolongation de l'agrément ne peut en aucun cas excéder 2 ans.

*§ 3.* Lorsque pendant la période de validité de l'agrément, l'organisme agréé entend assumer des tâches complémentaires à celles couvertes par le présent agrément, il doit en faire une demande auprès du Ministre.



*Article 3: Adhésion à l'organisme agréé*

§ 1. L'organisme agréé doit contracter avec tous les responsables d'emballage qui en font la demande et qui produisent, importent ou distribuent des emballages entrant dans l'objet statutaire de l'organisme agréé et pour autant que les déchets d'emballages résultant de leurs activités sont couverts par le présent agrément.

§ 2. L'organisme agréé est tenu de s'assurer auprès de ses membres-adhérents de l'identification et de la quantité des emballages produits et/ou mis sur le marché luxembourgeois ainsi que de toute autre information demandée dans le cadre du présent agrément. Cette disposition vaut pour les emballages à usage unique et, dans la mesure du possible pour les emballages à usage multiple. Le cas échéant, les informations qui font défaut en relation avec les emballages à usage multiple peuvent être estimées en appliquant des critères objectifs.

§ 3. L'organisme agréé met tout en oeuvre pour accroître le nombre de ses membres-adhérents en veillant à une information adéquate des responsables d'emballages et en proposant des formules de contribution financière adaptées. La contribution financière doit notamment être calculée en fonction des quantités d'emballages mises sur le marché par le responsable d'emballage et des coûts liés à la reprise (collecte et valorisation) des déchets d'emballages.

*Article 4: Exécution de l'obligation de reprise*

- *en général*

§ 1. L'organisme agréé doit s'assurer de la disponibilité de filières de recyclage et/ou de valorisation pour les matériaux de déchets d'emballages couverts par le présent agrément (dites "les filières de matériaux"). A cette fin, l'organisme agréé conclut des accords avec des sociétés de traitement dûment autorisées par les autorités compétentes pour ce genre d'activité.

§ 2. Dans toute la mesure du possible, l'organisme agréé est tenu de fonctionner sur base d'appel d'offres. Afin de réduire les mouvements de déchets au maximum, l'organisme agréé tient compte des capacités de traitement des déchets d'emballages sur le territoire national. Lors de la conclusion d'accords, il prend notamment en considération les capacités disponibles et l'état de la technologie des installations et sites de traitement.

§ 3. Les accords qui sont passés entre l'organisme agréé et les filières de matériaux doivent prévoir les clauses suivantes:

- ◊ la garantie de reprise pour les matériaux en question au moins pour la durée de la validité du présent agrément;
- ◊ les prescriptions techniques (p.ex. degré d'impureté, quantité, conditionnement) qui doivent être remplies pour les déchets d'emballages;
- ◊ la description des procédés et des lieux de recyclage et de valorisation des déchets d'emballages;
- ◊ les modalités de transmission de données concernant les quantités livrées, recyclées, valorisées et éliminées.

- *en ce qui concerne les déchets d'emballages ménagers*

§ 4. L'organisme agréé doit veiller à ce que les contrats conclus avec les personnes morales de droit public couvrent de façon homogène l'intégralité du territoire national. Ainsi, au cas où les communes se sont regroupées en syndicats s'occupant de la gestion des déchets, l'organisme agréé est tenu de contracter dans toute la mesure du possible avec les syndicats intercommunaux. Les contrats de collecte des déchets d'emballages conclus avec les syndicats intercommunaux devraient se substituer aux contrats individuels conclus auparavant avec les communes rattachées à ces syndicats.

§ 5. L'organisme agréé doit tout mettre en oeuvre pour conclure des contrats uniformes avec les communes et les syndicats intercommunaux. Le contrat entre l'organisme agréé et les personnes morales de droit



public doit définir les conditions et modalités techniques et financières de la prise en charge des déchets d'emballages. Les points énumérés à l'annexe III du présent agrément doivent obligatoirement être intégrés dans les clauses contractuelles. Le cas échéant, le Conseil de Coordination en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés validera, en concertation avec l'organisme agréé un contrat modèle.

§ 6. L'organisme agréé est tenu de se servir prioritairement des infrastructures existantes (notamment des parcs à conteneurs et des bulles de collecte) dans les communes pour atteindre les taux de recyclage et de valorisation demandés par la réglementation. Au cas où des structures de collecte complémentaires sont mises en place par l'organisme agréé, ce dernier doit veiller à ce que le fonctionnement des systèmes existants ne soit pas perturbé.

§ 7. L'organisme agréé est tenu d'intervenir financièrement pour l'ensemble des déchets d'emballages d'origine ménagère collectés et recyclés par les personnes morales de droit public. Au cas où des déchets d'emballages sont collectés ensemble avec des fractions de déchets de même nature ne constituant pas d'emballages, l'intervention financière doit être calculée en fonction du taux d'emballage généralement collecté par ces systèmes de collecte. L'administration de l'Environnement peut demander à l'organisme agréé d'effectuer une étude sur le taux d'emballage généralement collecté et recyclé par de tels systèmes. La collecte mélangée n'est toutefois acceptable dans la mesure où le recyclage des déchets reste écologiquement et économiquement réalisable.

§ 8. Lors d'un tri des déchets d'emballages collectés, l'organisme agréé est tenu de déterminer la quantité des déchets d'emballage à recycler et à valoriser ainsi que la quantité de déchets ultimes.

§ 9. L'organisme agréé doit veiller à ce que les quantités de déchets ultimes restant du tri soient réduites au minimum. A cette fin, des analyses régulières mais au moins une fois par an doivent être effectuées pour les communes participant aux collectes de porte à porte. Ces analyses doivent être basées sur des échantillons représentatifs des déchets d'emballages collectés. Notamment la quantité des déchets d'emballages pouvant être recyclée, la quantité de déchets d'emballages pouvant être valorisée ainsi que la quantité de déchets ultimes doivent être déterminées. L'organisme agréé est tenu de se concerter au préalable avec l'administration de l'Environnement, Division des Déchets, pour déterminer les modalités techniques de ces analyses.

§ 10. Les déchets ultimes restant du tri des déchets d'emballages sont à éliminer sur le territoire national dans des installations dûment autorisées pour ce genre de déchets.

- *en ce qui concerne les déchets d'emballages assimilés*

§ 11. L'organisme agréé est tenu de contracter avec les détenteurs de déchets d'emballages assimilés qui en font la demande. Dans la mesure du possible, l'organisme agréé doit proposer un contrat-type aux détenteurs de déchets d'emballages assimilés qui spécifiera toutes les conditions et modalités techniques et financières de la prise en charge des déchets d'emballages.

§ 12. L'organisme agréé doit veiller à une information adéquate des détenteurs de déchets d'emballages assimilés notamment en ce qui concerne les possibilités de collecte et de reprise sélective des déchets d'emballages.

#### *Article 5: Obligations d'information*

- *par rapport aux utilisateurs d'emballages*

§ 1. L'organisme agréé doit informer d'une manière régulière les utilisateurs d'emballages, y compris les consommateurs, sur

- ◊ les possibilités de prévention des déchets d'emballages;
- ◊ la signification exacte du label Point Vert;
- ◊ les systèmes de retour, de collecte et de valorisation à leur disposition;



- ◊ leur contribution à la réutilisation, à la valorisation et au recyclage des emballages et des déchets d'emballages.

Afin d'éviter des interactions avec d'autres programmes d'informations et de sensibilisation en matière de gestion de déchets, et le cas échéant, avec les objectifs du plan national de prévention et de gestion des déchets, l'organisme agréé est tenu de se concerter au préalable avec l'administration de l'Environnement, Division des Déchets.

§ 2. L'information doit être adaptée au public cible et doit refléter les modalités de gestion des déchets d'emballages sur le territoire national. Le cas échéant, les informations sont à présenter de manière différenciée en fonction de la région et des branches d'activités des utilisateurs.

- *par rapport aux personnes morales de droit public*

§ 3. L'organisme agréé est tenu d'informer régulièrement les personnes morales de droit public qui ont contracté avec lui, des quantités de déchets d'emballages collectées, du degré d'impureté des déchets collectés, ainsi que des taux de recyclage et de valorisation. L'organisme agréé doit garantir la transparence des mouvements de déchets d'emballages et notamment des filières de recyclage, de valorisation et d'élimination.

- *par rapport à l'administration de l'Environnement*

§ 4. Au plus tard pour le 30 avril de chaque année, l'organisme agréé doit envoyer un rapport à l'administration de l'Environnement, Division des Déchets permettant un suivi des activités. Le rapport dresse notamment un état détaillé portant sur les éléments suivants:

- ◊ la situation de sa contractualisation avec les personnes visées à l'article 3 (coordonnées des membres-adhérents et indication des personnes de contact; nombre total des membres-adhérents en distinguant les trois catégories producteurs, importateurs et distributeurs; ventilation par familles de produits, par catégories d'emballages et par quantité de matériaux d'emballages en distinguant les trois catégories producteurs, importateurs et distributeurs; contributions reçues et recouvrement des contributions; quantités et matériaux d'emballages produits et/ou mis sur le marché luxembourgeois par chaque membre-adhérent qui est responsable d'emballage en vertu de la réglementation en vigueur, quantité d'emballages à usage multiple produits et/ou mis sur le marché luxembourgeois ventilée par matériau et par type d'emballage, nombre de rotation estimé par les responsables d'emballage pour les différents d'emballages à usage multiple etc.);
- ◊ le cas échéant, copie de tout accord de branche ("contrat groupé") conclu entre l'organisme agréé et un secteur d'activité au cours de l'année précédente et indication des responsables d'emballages couverts par l'accord en question (pour le rapport annuel 2002, indication des accords de branche conclus et encore en vigueur depuis 1995);
- ◊ un calcul du pourcentage des responsables d'emballages que représente l'organisme agréé en considérant le nombre des responsables d'emballages d'une part et le gisement des quantités d'emballages d'autre part (couverture du marché);
- ◊ une description des actions entreprises par les membres-adhérents et/ou par l'organisme agréé en matière de prévention des déchets d'emballages;
- ◊ les accords conclus avec des filières de matériaux et l'application des accords;
- ◊ les sociétés ayant effectué le recyclage, la valorisation et l'élimination de déchets d'emballages en indiquant les quantités, les origines et les matériaux d'emballage qui ont été pris en charge;
- ◊ les accords conclus avec des personnes morales de droit public et d'autres détenteurs de déchets d'emballages (nombre et identité; si possible population effectivement desservie; solution de collecte mise en œuvre; énumération des communes soutenues financièrement et/ou participant à la collecte des PMC, quantité de déchets d'emballages collectée et recyclée en fonction de la commune, du matériau et du mode de collecte, etc.);
- ◊ le personnel de l'organisme agréé en indiquant le nom, la formation et le domaine d'affectation des personnes;



- ◊ les sociétés travaillant pour le compte de l'organisme agréé ainsi que leurs tâches afférentes;
- ◊ les quantités de déchets d'emballages collectés, recyclés, valorisés et éliminés en distinguant les matériaux d'emballages, l'origine des emballages (ménage ou commerce), les transporteurs et négociants ainsi que les informations disponibles concernant les destinataires finaux;
- ◊ le cas échéant, copie de toute modification apportée aux statuts au cours de l'année précédente y compris le numéro et la date de publication au mémorial (pour le rapport annuel 2002, indication de toute modification apportée depuis 2000);
- ◊ le cas échéant, les changements apparus au cours de l'année précédente concernant les noms et qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager l'organisme, documentation des connaissances professionnelles de ces derniers et preuve qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques (pour le rapport annuel 2002, indication de toute modification apportée depuis 2000);
- ◊ la progression des activités par rapport au programme proposé l'année précédente;
- ◊ le rapport des analyses et études engagées au titre du présent agrément;
- ◊ le programme de collecte des déchets d'emballages projeté pour l'année suivante;
- ◊ le plan financier pour l'année suivante.

Le rapport annuel doit être accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires. Il est à introduire intégralement sous forme papier (version dûment signée) et sur disquette. Le cas échéant, un format préétabli par l'administration de l'Environnement, Division des Déchets, est à utiliser.

Au plus tard pour le 30 juin de chaque année, l'organisme agréé envoie une copie des bilans et comptes de résultats pour l'année écoulée (ventilation selon les principaux volets) et les projets de budgets pour l'année suivante telle que approuvée par l'Assemblée Générale à l'administration de l'Environnement, Division des Déchets.

#### *Article 6: Calcul des taux*

§ 1. Pour l'ensemble des responsables d'emballages qui ont contracté avec lui, l'organisme agréé doit atteindre au minimum les objectifs suivants:

- ◊ un taux de valorisation de 55 % en poids des déchets d'emballages;
- ◊ et dans le cadre de cet objectif global, un taux de recyclage de 45 % en poids, avec un minimum de 15 % en poids pour chaque matériau d'emballage.

§ 2. Le calcul des taux de valorisation et de recyclage est à effectuer selon le mode de calcul indiqué à l'annexe II du présent agrément. Uniquement les déchets d'emballages faisant l'objet du présent agrément peuvent être pris en compte pour le calcul des taux. Un taux séparé doit être calculé pour les déchets emballages assimilés collectés directement auprès du commerce (emballage secondaire) et qui ne sont pas vendus ensemble avec le produit à l'utilisateur final.

§ 3. La valorisation énergétique n'est prise en compte dans la réalisation du taux de valorisation que dans la mesure où les déchets d'emballages sont utilisés en tant que combustibles de substitution dans une installation industrielle avec récupération de la chaleur.

#### *Article 7: Assurance*

§ 1. L'organisme agréé doit contracter une assurance couvrant les dommages matériels et corporels susceptibles d'être causés par son activité tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

#### *Article 8: Clauses spécifiques*

§ 1. Au courant des 12 mois qui suivent l'octroi du présent agrément, l'organisme agréé ensemble avec ces membres-adhérents font des propositions concrètes à l'administration de l'Environnement concernant la mise



en oeuvre de mesures de prévention de la formation de déchets d'emballages. Les mesures envisagées doivent concerner directement le marché luxembourgeois. Elles peuvent consister en des programmes ou des actions ciblées qui sont d'abord évalués lors d'une phase de test. Le cas échéant, un accord volontaire est conclu entre le Ministre et le responsable d'emballage et/ou l'organisme agréé en vue de la réalisation des mesures de prévention à moyen terme.

§ 2. Pendant la période de validité du présent agrément, l'organisme agréé évalue la quantité et le volume d'emballages en bois mis annuellement sur le marché luxembourgeois et tombant dans la catégorie des emballages ménagers et assimilés. La méthodologie utilisée pour cette évaluation est à déterminer en accord avec l'administration de l'Environnement.

*Article 9: Clauses finales*

§ 1. Les contrats qui ont été conclus antérieurement entre l'organisme agréé et les détenteurs de déchets d'emballages ou les personnes morales de droit public et qui sont contraires aux dispositions du présent agrément doivent être adaptés au plus tard trois mois après la notification du présent agrément.

§ 2. Le présent agrément peut être suspendu ou retiré lorsque l'organisme agréé ne respecte pas ou plus les conditions fixées dans l'agrément.

§ 3. Le présent agrément remplace l'arrêté ministériel N° A/1/00-2 du 16 août 2000 qui est abrogé.

*Article 10: Recours*

§ 1. Contre la présente décision d'agrément un recours en réformation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification du présent agrément, par un avocat à la cour.

Luxembourg, le 25 FEV. 2003

Pour le Ministre de l'Environnement,  
Le Secrétaire d'Etat



Eugène BERGER



## ANNEXE I

Types de déchets et de matériaux d'emballages pris en charge par l'asbl VALORLUX dans le cadre du présent arrêté:

EC-Code <sup>1</sup>	Catégories	Sous-catégories	Types de déchets
15 01 01	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	Emballages en papier/carton
15 01 02	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	Emballages en matières plastiques
15 01 04	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	Emballages métalliques
15 01 05	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	Emballages composites
15 01 06	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	Emballages en mélange
15 01 07	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	Emballages en verre
19 12 01	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiée ailleurs	Papier et carton
19 12 02	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	Déchets, provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiée ailleurs	Métaux ferreux

<sup>1</sup> Décision 2000/532/CE établissant une liste de déchets



EC-Code	Catégories	Sous-catégories	Types de déchets
19 12 03	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiée ailleurs	Métaux non ferreux
19 12 04	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiée ailleurs	Matières plastiques et caoutchouc
19 12 10	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiée ailleurs	Déchets combustibles
20 03 01	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément	Autres déchets municipaux	Déchets municipaux en mélange



## ANNEXE II

## Mode de calcul des taux de recyclage et de valorisation

a) Calcul du taux de recyclage et du taux de valorisation (% en poids):

$$T_{recy} = \frac{\sum^{Ma} (Ma T_{recy} \cdot Ma Q_{pm})}{\sum^{Ma} Ma Q_{pm}} \quad T_{val} = \frac{\sum^{Ma} (Ma T_{val} \cdot Ma Q_{pm})}{\sum^{Ma} Ma Q_{pm}}$$

b) Calcul du taux de recyclage par matériau (% en poids):

$$Ma T_{recy} = \frac{Ma Q_{recy}}{Ma Q_{pm}} \quad Ma T_{val} = \frac{Ma Q_{val}}{Ma Q_{pm}}$$

c) Calcul du dénominateur:

$$Ma Q_{pm} = Ma Q_p + Ma Q_i - Ma Q_e$$

d) Calcul du numérateur:

$$Ma Q_{coll} = Ma Q_{val} + Q_{é li}$$

$$Ma Q_{val} = Ma Q_{recy} + Q_{therm}$$

$$Q_{therm} = Ma Q_{therm, val} + Q_{therm, tri}$$



**Explications des abréviations:**

$T_{recy}$	le taux de recyclage
$T_{val}$	le taux de valorisation
$MaT_{recy}$	le taux de recyclage par matériau
$MaT_{val}$	le taux de valorisation par matériau
$Ma \sum Ma Q_{pm}$	le poids total des emballages valorisables et mis sur le marché luxembourgeois pour l'ensemble des responsables d'emballages ayant contracté avec l'organisme agréé
$Ma Q_{pm}$	par matériau la quantité d'emballages valorisable et mis sur le marché luxembourgeois pour l'ensemble des responsables d'emballages ayant contracté avec l'organisme agréé
$Ma Q_p$	par matériau la quantité d'emballages produite par l'ensemble des responsables d'emballages ayant contracté avec l'organisme agréé
$Ma Q_i$	par matériau la quantité d'emballages importée par l'ensemble des responsables d'emballages ayant contracté avec l'organisme agréé
$Ma Q_e$	par matériau la quantité d'emballages exportée par l'ensemble des responsables d'emballages ayant contracté avec l'organisme agréé
$Ma Q_{val}$	par matériau la quantité des déchets d'emballages valorisée
$Ma Q_{recy}$	par matériau la quantité des déchets d'emballages recyclée
$Q_{coll}$	la quantité des déchets d'emballages collectée
$Q_{therm}$	la quantité des déchets d'emballages ayant été énergiquement valorisée
$Ma Q_{therm=val}$	par matériau la quantité des déchets d'emballage énergiquement valorisée
$Q_{therm=tri}$	après le tri, la quantité des déchets d'emballages ayant été énergiquement valorisée
$Q_{eli}$	la quantité des déchets d'emballages éliminée



**ANNEXE III****Eléments à prévoir dans les contrats entre l'organisme agréé et les personnes morales de droit public territorialement compétentes en matière de collecte et d'élimination des déchets d'emballages**

1. Détermination de la délimitation territoriale du contrat;
2. Détermination des taux de collecte en considérant les infrastructures de collectes existantes;
3. Détermination des infrastructures de collecte à favoriser pour atteindre les objectifs de recyclage et de valorisation fixés par le présent agrément;
4. Détermination des dispositions de résiliation du contrat;
5. Détermination des responsabilités en matière de collecte et de traitement des déchets d'emballages. Les variantes suivantes sont à proposer:
  - a) La collecte, le tri, le recyclage / la valorisation des déchets d'emballages sont organisés par la collectivité locale suivant les modalités fixées dans le contrat;
  - b) La collecte des déchets d'emballages est organisée par la collectivité locale suivant les modalités fixées dans le contrat;  
Le tri et le recyclage / la valorisation des déchets d'emballages sont organisés par l'organisme agréé suivant les modalités fixées dans le contrat;
  - c) La collecte et le tri des déchets d'emballages sont organisés par la collectivité locale suivant les modalités fixées dans le contrat;  
Le recyclage / la valorisation des déchets d'emballages est organisé par l'organisme agréé suivant les modalités fixées dans le contrat;
  - d) La collecte, le tri, le recyclage / la valorisation des déchets d'emballages sont organisés par l'organisme agréé suivant les modalités fixées dans le contrat;
6. Détermination des responsabilités en matière d'information et de sensibilisation de la population;
7. Détermination des modalités de facturation;
8. Fixation des clauses contractuelles relatives à la sûreté financière des personnes morales de droit public pour le cas où l'organisme agréé n'exécute pas ses obligations de reprise.
9. Fixation des dispositions transitoires pour le cas où les personnes morales de droit public sont liées par contrats à d'autres sociétés non agréées pour la collecte et/ou le tri des déchets d'emballages.

